

Région académique

PROVENCE-ALPES-CÔTE D'AZUR

DIPE/19-833-617 du 18/11/19

**MOBILITE DES PERSONNELS ENSEIGNANTS DU SECOND DEGRE, DES PERSONNELS D'ÉDUCATION ET DES PSYCHOLOGUES DE L'ÉDUCATION NATIONALE : MOUVEMENT NATIONAL A GESTION DECONCENTREE 2020 - AFFECTATION SUR POSTES SPECIFIQUES NATIONAUX (SPEN)**

Références : Arrêté du 13-11-2019 précisant les dates et modalités de dépôt des demandes de première affectation, de mutation et de réintégration, rentrée scolaire 2020 - Note de service n° 2019-161 du 13-11-2019 : mobilité des personnels enseignants du second degré, d'éducation et des psychologues de l'éducation nationale - Lignes directrices de gestion du 13-11-2019 relatives à la mobilité des personnels du ministère de l'Éducation nationale et de la Jeunesse, publiés au Bulletin Officiel Spécial n° 10 du 14 novembre 2019

Destinataires : Mesdames et Messieurs les chefs d'établissement du 2nd degré - Mesdames et Messieurs les directeurs de CIO - Madame la directrice de l'ESPE S/c de Messieurs les inspecteurs d'académie, directeurs académiques des services de l'éducation nationale

Dossier suivi par : M. LOPEZ PALACIOS - Tel 04 42 91 70 70 - mail : mvt2020@ac-aix-marseille.fr - DIPE : Bureaux des professeurs agrégés, certifiés, adjoints d'enseignement et des personnels enseignants d'EPS - Bureau des professeurs de lycée professionnel - Bureau des personnels d'éducation - Bureau des psychologues de l'éducation nationale

***La présente note de service doit impérativement être affichée dans l'établissement***

La prise en considération de la spécificité de certains postes et de situations professionnelles particulières conduit à traiter des affectations en dehors du barème. Il s'agit des affectations prononcées sur postes spécifiques qui exigent une adéquation étroite entre le poste et le profil de la personne et qui contribuent à assurer une gestion plus qualitative en termes de parcours professionnel.

**1 – LES PARTICIPANTS AU MOUVEMENT SPECIFIQUE NATIONAL - SPEN:**

Les personnels enseignants, d'éducation et les psychologues de l'Éducation Nationale, qu'ils soient titulaires ou stagiaires peuvent formuler des demandes portant sur des postes spécifiques nationaux (SPEN) pour la rentrée 2020 :

**2 – DISPOSITIF D'ACCUEIL ET D'INFORMATION**

Pour tous renseignements concernant votre demande de mutation, vous pouvez contacter :

**Du 18 novembre au 9 décembre 2019 :**

- **le service info-mobilité du ministère** : Téléphone : **01 55 55 44 45**

Ce service, spécialement dédié à la phase inter-académique du mouvement national à gestion déconcentrée, pourra apporter aux candidats une aide individualisée dès la conception de leur projet de mobilité et jusqu'à la communication du résultat de leur demande.

**Pendant la période de saisie et à partir du 9 décembre 2019 :**

- **La cellule mouvement** du rectorat de l'académie d'Aix-Marseille : téléphone 04 42 91 70 70 ou par courriel à l'adresse suivante : [mvt2020@ac-aix-marseille.fr](mailto:mvt2020@ac-aix-marseille.fr)



- **Le gestionnaire DIPE de votre discipline, chargé(e) du traitement de votre dossier** : les jours ouvrés, de 8h30 à 12 h et de 13h30 à 16h45 :

**ACCES A L'ANNUAIRE DE LA DIPE:**

- Utilisez l'appareil photo de votre smartphone (iOS) ou un lecteur de QR code sous Android pour scanner le QR code ci-contre ;
- ou tapez directement : *DIPE Aix-Marseille* dans un moteur de recherche ;
- ou accédez directement à l'adresse :

<https://appli.ac-aix-marseille.fr/anacad-consultation/index.php/listeService/details/idDivision/104>

### 3 – CALENDRIER DES OPERATIONS DE MUTATION –POSTES SPECIFIQUES

DATES	OPERATIONS	<input checked="" type="checkbox"/> QUI EST CONCERNE ?	REF. B. O.
Du 18 novembre au 9 décembre 2019	Accueil téléphonique des candidats à une mutation	<input type="checkbox"/> Participant	§ II.3
19 novembre 2019	Publication des postes spécifiques nationaux vacants	<input type="checkbox"/> Participant	§ II.6.4
Du 19 novembre à 12h au 9 décembre 2019 à 12h	<b>Formulation des demandes de mutation sur I-prof (SIAM)</b> – phase inter-académique et mouvements spécifiques nationaux	<input type="checkbox"/> Participant	§ II.4.1 § II.6.4
10 décembre 2019	Transmission des <b>confirmations individuelles de demande de mutation</b> par les services académiques (à récupérer au secrétariat du supérieur hiérarchique)	<input type="checkbox"/> <input type="checkbox"/>	§ II.4.4
Du 10 décembre au 13 décembre 2019	Retour par voie hiérarchique au rectorat de la confirmation des vœux signée, corrigée et accompagnée des pièces justificatives	<input type="checkbox"/>	Participant sous couvert du supérieur.
Du 10 décembre au 7 janvier 2020	Campagne académique de saisie des avis sur les candidatures aux postes spécifiques nationaux		Chefs d'établissement Corps d'inspection § II.6.1
16 décembre 2019	-Date limite d'envoi des travaux personnels par les candidats aux mouvements spécifiques nationaux des « métiers d'arts et du design » -Date limite d'envoi du dossier de candidature par les candidats en (DR)ONISEP et au CNAM/INETOP pour les PsyEN	<input type="checkbox"/>	Participant DGRH/B2-2 § II.6.5.a) § II.6.5.b)
14 février 2020	Date limite de demande tardive de participation au mouvement, d'annulation et de modification de demande (cf. <a href="#">arrêté du 13-11-2019</a> )	<input type="checkbox"/>	Participant (à DGRH/B2-2) § II.4.2.
4 mars 2020	<b>Résultats</b> sur iprof de la phase inter-académique et des mouvements spécifiques nationaux	<input type="checkbox"/>	Participant § II.4.6 et II.6.7

#### 4– PROCEDURE ET TRAITEMENT DES DEMANDES :

NB : Les candidats doivent **impérativement prendre connaissance des dispositions concernant les postes spécifiques nationaux au § II.6** de la note de service n° [2019-161 du 13-11-2019](#) ainsi que de [l'arrêté du 13-11-2019](#) publiés au [B.O. spécial n 10 du 14-11-2019](#).

**Ce document précise les dispositions générales, les postes concernés et au au § II.6.3 les qualifications, compétences et aptitudes requises pour les postes spécifiques nationaux.**

#### 4.1 – FORMULATION DES DEMANDES : elles se feront exclusivement par le portail iprof /SIAM:

[www.education.gouv.fr/iprof-siam](http://www.education.gouv.fr/iprof-siam)  
(Identifiant et mot de passe de votre messagerie)

Accès ARENA/ Gestion des personnels/ I-Prof enseignant

Saisie des vœux : **du 19 novembre 2019 à 12h au 9 décembre 2019 à 12h.**

**⚠ Il est fortement conseillé d'éditer un récapitulatif des vœux dès la fin de votre saisie afin de vérifier leur prise en compte ainsi que le détail du barème pour chaque vœu formulé.**

La procédure de candidature est dématérialisée. Les candidats, qu'ils soient stagiaires ou titulaires, consultent les postes, **constituent leur dossier via I-Prof puis saisissent leurs vœux.**

**Toute demande non suivie de la saisie des vœux dûment validés (établissement ou vœux géographiques) est incomplète et sera supprimée.**

## 4.2 – TRAITEMENT DES DOSSIERS DE CANDIDATURE

**L'attention des candidats est appelée sur le fait que des postes sont susceptibles d'être créés, de devenir vacants ou de se libérer une fois la période de saisie des vœux close.** Les candidats devront donc en tenir compte dans la formulation de leurs vœux (vœux géographiques).

Les candidatures sont étudiées par l'inspection générale qui soumet des propositions à la direction générale des ressources humaines. Les recteurs et vice-recteurs procèdent ensuite à l'affectation dans l'établissement. Il est néanmoins rappelé que les décisions d'affectation des professeurs de chaires supérieures relèvent de la compétence ministérielle.

Pour sélectionner les candidats, l'inspection générale s'appuie, entre autres, sur le **dossier établi par le candidat** (via I-Prof), **sur les avis du chef d'établissement actuel du candidat, du chef d'établissement d'accueil**, de l'**IA-IPR (ou IEN-ET/EG)** et du **recteur de l'académie actuelle du candidat**.

Les **chefs des établissements d'accueil** sont associés à cette sélection. Il est donc conseillé aux candidats de prendre l'attache des chefs des établissements sollicités pour un entretien et de leur transmettre un exemplaire de leur dossier de candidature. L'avis du chef d'établissement d'accueil fait partie des critères de sélection qui seront pris en compte dans l'évaluation de la candidature par l'inspection générale. Les chefs des établissements d'accueil communiquent ensuite à l'inspection générale, via l'outil dédié, leur appréciation des candidatures reçues.

Quand un candidat retenu sur un poste spécifique national a également formulé une demande de participation au mouvement inter-académique, celle-ci est annulée.

Les personnels retenus sur un poste spécifique national ne participent pas au mouvement intra-académique

## 4.3 – POSTES CONCERNES :

Les postes spécifiques font l'objet d'une publicité via I-Prof à partir du 19 novembre 2019.

Il s'agit des postes :

- en classes préparatoires aux grandes écoles ;
- en sections internationales (et dans certains établissements à profil international) ;
- en sections binationales ;
- en dispositifs sportifs conventionnés (discipline EPS) ;
- en métiers d'Art et du Design (arts appliqués) : B.T.S, diplômes des métiers d'art DMA (niveau III), diplômes supérieurs d'arts appliqués DSAA (niveau II), diplôme national des métiers d'art et du design DNMADE (niveau II) ;
- en sections « théâtre expression dramatique » ou « cinéma audiovisuel », avec complément de service ;
- de P.L.P. dessin d'art appliqué aux métiers d'art ;
- de P.L.P. requérant des compétences professionnelles particulières ;
- de Directeur Délégué aux Formations; (pour les personnels habilités)
- d'enseignement en langue bretonne ;
- d'enseignement en langue corse ;
- en classes de B.T.S. dans certaines spécialités. Les professeurs de lycée professionnel sont autorisés à candidater, en fonction de leur discipline de recrutement, sur des postes en section de techniciens supérieurs (CF ANNEXE N° III de la note de service)
- de Directeur de CIO et en SAIO et en (DR)ONISEP et au CNAM/INETOP pour le corps des psychologues de l'éducation nationale de la seule spécialité « éducation, développement et conseil en orientation scolaire et professionnelle ;

Cas particulier : Les postes spécifiques nationaux proposés en Polynésie française sont à pourvoir dans le cadre d'une mise à disposition pour une période maximale de 2 ans renouvelable une fois, conformément au décret 96-1026 du 26 novembre 1996.

#### 4.4 – RAPPEL DES MODALITES DE DEPOT DES DOSSIERS DE CANDIDATURE

Les candidats doivent suivre les étapes suivantes :

- Consulter impérativement le §II.6.3 de la note de service pour connaître les qualifications, compétences et aptitudes requises pour chaque type de poste spécifique.

##### **SIAM :** CONSULTATION DES POSTES SPECIFIQUES VACANTS (à partir du 19/11/2019)

- Se connecter sur iprof / les services / SIAM et prendre connaissance des informations affichées.
- Cliquer sur mouvement inter-académique, puis mouvements spécifiques.
- Consulter la liste des postes spécifiques vacants par discipline et type de poste pour chaque académie (vérifier en particulier les colonnes « informations, et nombre de postes vacants).

##### **SIAM :** FORMULATION DE LA DEMANDE : (choix du type de mouvement pour la saisie de vœux)

- Retourner à la page d'accueil des mouvements spécifiques – Planning (bouton « Retour »).
- Cliquer sur « Saisissez et modifiez votre demande de mutation pour le mouvement spécifique ».
- Choisir le type de mouvement dans la liste pour générer une demande.  
A ce stade, votre demande est incomplète : la colonne « nombre de vœux » indique « 0 » et la colonne « vœux » passe à « en attente de saisie de la lettre de motivation ».
- Cliquer sur le bouton « **services** » pour saisir la lettre de motivation (sortie de SIAM, retour à iprof)

##### **I-PROF :** MISE A JOUR DU CV, LETTRE DE MOTIVATION, RAPPORT D'INSPECTION

- Mettre à jour leur CV dans la rubrique I-Prof dédiée à cet usage** (mon CV) en indiquant une adresse courriel et un numéro de téléphone auxquels ils peuvent être joints aisément. Les candidats doivent remplir toutes les rubriques permettant d'apprécier qu'ils remplissent toutes les conditions nécessaires et tout particulièrement celles qui concernent les qualifications (intitulés exacts et dates d'obtention des diplômes, des certifications et des attestations obtenus), les compétences et les activités professionnelles. Le plus grand soin doit être apporté à cette saisie puisque la candidature sera consultée d'une part par les chefs d'établissements, les inspections et les recteurs chargés d'émettre un avis, d'autre part par l'administration centrale et l'inspection générale.

**⚠** Il est conseillé de **mettre à jour le CV** sans attendre l'ouverture de la saisie des vœux sur I-Prof.

- Rédiger obligatoirement en ligne, avant de saisir le(s) vœu(x), une lettre de motivation** par laquelle ils expliciteront leur démarche. Dans le cas où ils sont candidats à plusieurs mouvements spécifiques, une lettre doit être rédigée pour chaque candidature. Cette lettre doit comporter une adresse courriel et un numéro de téléphone auxquels ils peuvent être joints aisément. **Dans tous les cas, les candidats doivent faire apparaître dans la(les) lettre(s) leurs compétences à occuper le(s) poste(s) et les fonctions sollicitées**, en particulier ils doivent expliciter les liens entre leur parcours de formation et leur parcours professionnel (à l'éducation nationale et en dehors), les diplômes, certifications et attestations obtenus et le profil du poste sur lequel ils candidatent.
- Joindre** le dernier rapport d'inspection ou le dernier compte-rendu de rendez-vous de carrière sous forme numérisée.

##### **SIAM :** FORMULATION DES VŒUX RELATIFS A CHAQUE DEMANDE

- Formuler leurs vœux via l'application I-Prof/SIAM : jusqu'à quinze vœux, en fonction des postes publiés, mais également des vœux géographiques (académies notamment) qui seront examinés en cas de postes susceptibles d'être vacants, créés ou libérés au cours de l'élaboration du mouvement spécifique.  
**⚠** Si la lettre de motivation n'a pas été saisie sur iprof, les candidats ne peuvent pas saisir de vœux.
- Prendre l'attache du chef de l'établissement ou de service dans lequel se situe le poste sollicité pour un entretien et lui communiquer une copie du dossier de candidature.
- Vérifier la colonne « nombre de vœux » pour chaque demande **et éditer un récapitulatif**.

**Point d'attention** : pour être considérée comme valide et être prise en compte, la candidature doit obligatoirement comporter au moins un vœu (établissement ou zone géographique)

**NB** : En complément de cette saisie, les candidats à certains postes spécifiques compléteront leur candidature selon les modalités détaillées au §II.6.5 de la [note de service No 2019-161](#).

#### 4.5 – MODALITES D’AFFECTATION

Les arrêtés de nomination dans l'académie sont de compétence ministérielle.

Les recteurs et vice-recteurs précisent ensuite, par arrêté, l'affectation dans l'établissement sauf pour les professeurs de chaire supérieure pour lesquels cet arrêté est de compétence ministérielle.

##### **Cas particulier des DDF:**

Les candidats à la fonction qui sont retenus pour une première nomination dans la fonction sont nommés pour la durée de l'année scolaire. Le maintien dans les fonctions de DDF à l'issue de cette première année est subordonné à l'avis favorable du recteur, éclairé par les membres des corps d'inspection.

Dans le cas d'un avis défavorable et si l'année probatoire a été effectuée dans une autre académie les candidats sont réaffectés dans leur académie d'origine.

Dans un souci de continuité des tâches à accomplir et de pleine participation à l'équipe pédagogique de l'établissement, il est souhaitable que les candidats nommés dans les fonctions de DDF restent en poste pendant deux années scolaires au moins après l'année probatoire.

#### 4.6 – RESULTATS DU MOUVEMENT SPECIFIQUE NATIONAL:

Les décisions d'affectation seront communiquées aux intéressés par l'administration par SMS et publiées sur I-Prof **le 4 mars 2020** (cf § II.4.6. de la note de service)

**⚠ Consultez régulièrement la page dédiée au mouvement inter-académique 2020 –postes spécifiques- sur le site académique, qui présente :**

- la chronologie des étapes pour votre demande de mobilité inter-académique
- les liens vers les textes officiels et notes de service ;
- des conseils pratiques et points d'attention pour la saisie de votre demande ;



##### **SITE ACADEMIQUE :**

Accès : Site académique : Accueil > Personnels > Mutations, Affectations, Mouvements, vacances de postes, détachement, mise à disposition, disponibilité > Phase inter académique.

<http://www.ac-aix-marseille.fr/cid80464/phase-inter-academique.html>

*Signataire : Pour le Recteur et par délégation, Pascal MISERY, Secrétaire Général de l'Académie d'Aix-Marseille*



## LE RECTEUR DE L'ACADEMIE D'AIX-MARSEILLE

VU la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires;  
VU la loi n°84-16 du 11 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'État ;  
VU la loi n° 2019-828 du 6 août 2019 de transformation de la fonction publique ;  
VU le décret n°60-403 du 22 avril 1960 modifié relatif aux dispositions statutaires applicables aux chargés d'enseignement d'éducation physique et sportive ;  
VU le décret n°72-738 du 12 août 1970 modifié relatif au statut particulier des conseillers principaux et conseillers d'éducation;  
VU le décret n°72-580 du 4 juillet 1972 modifié relatif au statut particulier des professeurs agrégés de l'enseignement du second degré ;  
VU le décret n°72-581 du 4 juillet 1972 modifié relatif au statut particulier des professeurs certifiés ;  
VU le décret n°72-582 du 4 juillet 1972 relatif au statut particulier des chargés d'enseignement, modifié par les décrets n°86-642 du 14 mars 1986 et n°92-811 du 18 août 1992 ;  
VU le décret n°72-583 du 4 juillet 1972 relatif au statut particulier des adjoints d'enseignement, modifié par les décrets n°85-544 du 20 mai 1985, n°86-642, les décrets n°86-642 du 14 mars 1986 et n°92-811 du 18 août 1992 ;  
VU le décret n°80-627 du 4 août 1980 modifié relatif au statut particulier des professeurs d'éducation physique et sportive ;  
VU le décret n°2017-120 du 1<sup>er</sup> février 2017 portant dispositions statutaires relatives aux psychologues de l'éducation nationale;  
VU le décret n°92-1189 du 6 novembre 1992 modifié par le décret n°97-565 du 30 mai 1997, relatif au statut particulier des professeurs de lycée professionnel ;  
VU le décret n°98-915 du 13 octobre 1998 portant déconcentration en matière de gestion des personnels enseignants, d'information, d'orientation et d'éducation de l'enseignement secondaire;  
VU le décret n°99-184 du 11 mars 1999 modifiant le décret 84-914 du 10 octobre 1984 relatif aux commissions administratives paritaires de certains enseignants relevant du ministre de l'éducation nationale et le décret n°87-496 du 3 juillet 1987 relatif aux commissions administratives paritaires des corps des conseillers principaux et conseillers d'éducation ;  
Vu l'arrêté ministériel du 13 novembre 2019 concernant les dates et modalités de dépôt des demandes de première affectation, de mutation et de réintégration, rentrée 2020.

### ARRETE

ARTICLE 1 : le présent arrêté détermine les opérations et le calendrier de la phase inter-académique du mouvement national à gestion déconcentrée au titre de la rentrée scolaire 2020 ;

ARTICLE 2 : la saisie des vœux de mutation inter-académique s'effectuera du mardi 19 novembre 2019 à 12h00 au lundi 9 décembre 2019 à 12h00 ;

ARTICLE 3 : du mardi 10 décembre au vendredi 13 décembre 2019, les chefs d'établissement transmettront, aux services rectoraux, l'ensemble des dossiers de demande de mutation des candidats ;

ARTICLE 4 : le traitement et le contrôle des demandes auront lieu du mardi 10 décembre 2019 au vendredi 14 janvier 2020 ;

ARTICLE 5 : l'affichage des barèmes arrêtés par l'administration aura lieu au plus tard le 15 janvier 2020 ; à partir de l'affichage du barème, les candidats peuvent en demander la rectification par écrit jusqu'au 30 janvier 2020 à 12h.

ARTICLE 6 : le 31 janvier 2020, le recteur arrête définitivement l'ensemble des barèmes qui seront transmis à l'administration centrale.

ARTICLE 7 : Le secrétaire général de l'académie d'Aix-Marseille est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Aix-en-Provence, le 14 NOV. 2019

Bernard BEIGNIER,  
Recteur de l'académie d'Aix-Marseille

